

NATIONS

IT-03-67-T
D46996 - D46990
23 April 2010

IT-03-67-T p.46996

ML

UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 23 avril 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 23 avril 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VERSEMENT AU DOSSIER
DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR L'ENTREMISE DES TÉMOINS
ANTHONY OBERSCHALL, MILORAD VOJNOVIĆ ET VIŠNJA BILIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la demande de versement au dossier de documents présentés par l'entremise des témoins Anthony Oberschall, Milorad Vojnović et Višnja Bilić.

2. Par la présente, la Chambre statuera sur le versement au dossier des documents qui s'étaient vus attribuer une cote provisoire MFI P16, MFI P19, MFI P605 et MFI P630 au cours d'audiences dans cette affaire, ainsi que sur la demande de versement au dossier des documents 65ter 1065 et 65ter 1062.

II. DROIT APPLICABLE

3. La Chambre a examiné les documents dont l'admission était demandée à la lumière de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès.

4. La Chambre rappelle en outre qu'à ce stade de la procédure, elle ne fait qu'un examen *prima facie* de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve soumis et qu'elle n'a pas à procéder à leur évaluation finale. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier¹.

III. DISCUSSION

A. Documents présentés par l'entremise du témoin Anthony Oberschall

1. Document MFI P16 et 65ter 1065 et 65ter 1062

5. Lors de l'audience du 11 décembre 2007, pendant le témoignage d'Anthony Oberschall, l'Accusation demandait le versement au dossier du document n° 65ter 6011, correspondant à une séquence vidéo G provenant d'une chaîne de télévision croate, dans laquelle un discours de l'Accusé lors d'une session au parlement serbe est commenté par une journaliste².

¹ *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n°IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation, confidentiel, 5 octobre 2007, p. 7.

² Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2021 à 2024.

6. Lors de l'audience, l'Accusé s'est opposé au versement au dossier de cet extrait vidéo car il ne reprendrait pas directement le discours qu'il a prononcé mais consiste en une interprétation de son discours par une journaliste³.

7. La Chambre décidait de marquer aux fins d'identification « MFI P16 » ce document, dans l'attente de sa traduction en anglais et de vérifications plus approfondies⁴.

8. Dans sa décision en date du 24 janvier 2008 relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Anthony Oberschall (« Décision du 24 janvier 2008 »), la Chambre rejetait de l'admission au dossier du document MFI P16, sous réserve que l'Accusation communique la date exacte de la diffusion de l'émission de télévision et la chaîne de télévision sur laquelle l'émission a été diffusée⁵.

9. L'Accusation indiquait dans une requête enregistrée le 13 octobre 2009 (« Requête du 13 octobre 2009 »), que le document MFI 16 provenait d'une émission de télévision croate intitulée « *Slikom na sliku* » diffusée le 1^{er} avril 1992 et qu'il s'agissait en outre d'un clip vidéo diffusé à l'origine par la télévision serbe « TV Belgrade »⁶. L'Accusation sollicitait par ailleurs le versement au dossier des documents 65 *ter* 1065 et 65 *ter* 1062 correspondants respectivement au compte-rendu de la session du parlement serbe qui s'est tenue le 1^{er} avril 1992 (« Session du 1^{er} avril 1992 ») et au discours que l'Accusé a fait au cours de cette session et qu'il a publié dans son livre intitulé « *Poslaničke besede* »/Discours du Député, Belgrade 1993 »⁷.

10. L'Accusé recevait la version en BCS de la Requête du 13 octobre 2009 le 17 novembre 2009⁸ et ne répondait pas dans le délai de 14 jours qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement.

11. La Chambre considère que les documents 65^{ter} 1065 et 65^{ter} 1062 apportent des éclaircissements sur les propos formulés par l'Accusé au cours de la Session du 1^{er} avril 1992 et sont indispensables pour apprécier la valeur probante *prima facie* des commentaires de la journaliste figurant dans le document MFI P16.

³ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2023, 2025.

⁴ Audience du 11 décembre 2007, CRF. 2024.

⁵ Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Anthony Oberschall, 24 janvier 2008 (« Décision du 24 janvier 2008 »), par. 18.

⁶ Original en anglais intitulé « Motion to admit MFI P00016 and related exhibits », 13 octobre 2009 (« Requête du 13 octobre 2009 »), par. 3.

⁷ Requête du 13 octobre 2009, par. 6.

⁸ Voir Procès-verbal de réception enregistré le 14 décembre 2009.

12. La Chambre estime dès lors que la pièce MFI P16 et les documents 65ter 1065 et 65ter 1062 présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être versés au dossier.

2. Pièce MFI P19

13. Lors de l'audience du 12 décembre 2007, l'Accusation demandait le versement au dossier du document 65 ter 6058b, correspondant à l'enregistrement vidéo d'un discours de l'Accusé que l'Accusation allègue avoir été prononcé le 14 avril 1992⁹.

14. Lors de l'audience, l'Accusé contestait la date de ce discours, en précisant qu'il s'agissait d'un discours prononcé en 1995 lors d'un meeting de Loznica¹⁰.

15. La Chambre décidait de marquer ce document aux fins d'identification « MFI P19 », dans l'attente d'une vérification plus approfondie¹¹.

16. Dans la Décision du 24 janvier 2008, la Chambre refusait l'admission au dossier du document MFI P19 sous réserve que l'Accusation communique la date exacte des images présentées dans cet enregistrement vidéo¹².

17. Dans une requête enregistrée le 20 janvier 2010, l'Accusation précise que la pièce MFI P19 correspond à un discours de l'Accusé prononcé le 14 avril 1995 à Loznica¹³, comme le soutenait l'Accusé.

18. La Chambre estime par conséquent que le document MFI P19 présente des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être versée au dossier.

B. Document présenté par l'entremise du témoin Milorad Vojnović (« MFI P605 »)

19. Lors de l'audience du 5 novembre 2008, l'Accusation demandait le versement au dossier du document 65ter 854, correspondant à un rapport du 22 décembre 1991, soumis par la 80^{ème} Brigade Motorisée au commandement du 1^{er} district militaire, concernant le meurtre de trois membres de l'unité *Leva Supoderica*.

⁹ Audience du 12 décembre 2007, CRF. 2060 à 2063.

¹⁰ Audience du 12 décembre 2007, CRF. 2062.

¹¹ Audience du 12 décembre 2007, CRF. 2063.

¹² Décision du 24 janvier 2008, par. 21.

¹³ Original en anglais intitulé « Moti on to admit MFI P00019, P00326, P00327 and P00328 », 20 janvier 2010, par. 6.

20. Lors de l'audience, l'Accusé contestait l'authenticité de ce document¹⁴.
21. La Chambre décidait de marquer ce document aux fins d'identification « MFI P605 », dans l'attente d'une vérification plus approfondie¹⁵.
22. Sur la base d'une telle vérification, la Chambre note que le témoin Milorad Vojnović a reconnu le tampon de son unité qui est apposé sur ce document¹⁶ et qu'il est signé.
23. La Chambre estime par conséquent que le document MFI P605 présente des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être versé au dossier.

C. Document présenté par l'entremise du témoin Višnja Bilić (« MFI P630 »)

24. Lors de l'audience du 18 novembre 2008, l'Accusation a demandé le versement au dossier du document 65 *ter* 7389 correspondant à un questionnaire de recherche pour des personnes disparues citées à l'Annexe III de l'Acte d'Accusation¹⁷.
25. La Chambre note que dans une décision du 13 novembre 2008, elle avait sursis à statuer sur la demande d'ajout sur la liste 65 *ter* d'un nombre de questionnaires ayant trait aux personnes disparues listées dans l'Annexe III de l'Acte d'accusation¹⁸, dont le document MFI P630, jusqu'à réception de la traduction en anglais de ces questionnaires¹⁹.
26. La traduction en anglais du document MFI P630 étant à présent disponible, la Chambre considère que ce document présente des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante pour être versé au dossier.

IV. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 89 et 95 du Règlement,

¹⁴ Audience du 5 novembre 2008, CRF 11457.

¹⁵ Audience du 5 novembre 2008, CRF 11465.

¹⁶ Audience du 5 novembre 2008, CRF 11454.

¹⁷ Audience du 18 novembre 2008, CRF 11812.

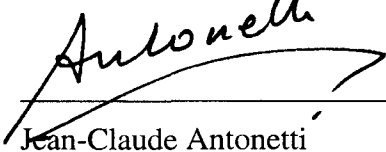
¹⁸ Il s'agit du Troisième Acte d'Accusation Modifié, 7 décembre 2007 (version en français enregistrée le 2 janvier 2008).

¹⁹ Original en anglais intitulé "Decision on the Expert Status of Ms Višnja Bilić and the Prosecution's Motion for Leave to Amend the Rule 65 *ter* Exhibit List", 13 novembre 2008, par. 16.

ADMET le versement au dossier des documents indiqués dans le tableau ci-dessous en annexe.

ORDONNE au greffe de donner un numéro de pièce à conviction aux documents 65ter 1062 et 65ter 1065.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt trois avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

Numéro	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P16	Accusation	Admis
65 ter 1062	Accusation	Admis
65 ter 1065	Accusation	Admis
P19	Accusation	Admis
P605	Accusation	Admis
P630	Accusation	Admis